

Contacts :

Pour la CARSAT :

Un numéro de téléphone : le 3682 (service gratuit + prix d'appel) du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

Pour l'ARACT Normandie :

Site Internet <https://normandie.aract.fr/> et téléphone : 02 32 81 56 40

Pour le secrétariat de l'ODDS de la Seine-Maritime :

Courriel : accord-entreprise@seine-maritime.gouv.fr et téléphone : 02.76.27.71.57

Liens utiles :

- C2P : www.compteprofessionnelprevention.fr avec :



- ✓ un espace pour les salariés ;
- ✓ un espace pour les employeurs via leur authentification sur Net-E.

- Téléaccords pour le dépôt obligatoire des accords et plan d'action : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>

- Dossier de l'INRS : <https://www.inrs.fr/demarche/penibilite/ce-qu-il-faut-retenir.html>



Observatoire départemental du
dialogue social de la Seine-Maritime



Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime

professionnels
contraintes sécurité
qualifications
pénibilité
organisation travail
prévention
compétences
santé risques
conditions exposition retraites aménagements
entreprises

Pourquoi négocier sur la prévention de la
pénibilité au travail ?



CARSAT de Normandie



ARACT de Normandie

Décembre 2022

Qui a l'obligation de négocier sur la prévention de la pénibilité ?

Les entreprises employant au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe dont l'effectif comprend au moins 50 salariés lorsqu'elle remplit l'une des deux conditions : son indice de sinistralité est supérieur à 0,25 ou 25% de ses salariés sont déclarés exposés à l'un des 6 facteurs en vigueur au titre du compte professionnel de prévention (C2P).

Les entreprises couvertes par un accord de branche étendu portant sur la prévention de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ne sont pas concernées :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/penibilite-referentiels-professionnels-de-branche-homologues>

Si vous êtes concernés, la CARSAT vous informe par courrier ou courriel chaque année en juin.

Que négocier sur le sujet ?

Un accord d'entreprise ou de groupe ou à défaut, un plan d'action de 3 ans :



Comment négocier sur le sujet ?

- Un diagnostic préalable des expositions aux 10 facteurs de risques professionnels
- La mise en place de mesures de prévention qui en découlent.

Qui peut vous accompagner ?

- La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) sur la prévention de la pénibilité
- L'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) Normandie sur les modalités de négociation collective, la prévention de la pénibilité, la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi
- L'Observatoire départemental du dialogue social (ODDS) de la Seine-Maritime dont le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime sur l'appui au dialogue social

Qu'est-ce que la pénibilité au travail ?

La pénibilité se caractérise par une exposition du travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

Quels sont les facteurs de risque ?

Seuls 6 des 10 facteurs de risques professionnels concernés par le dispositif pénibilité permettent d'acquérir des points crédités sur le compte professionnel de prévention (C2P) :



Les quatre autres facteurs d'exposition non pris en compte dans le cadre du C2P sont : postures pénibles, manutentions manuelles de charges, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux.

Pourquoi négocier sur le sujet ?

- Pour l'entreprise :
 - ✓ connaître et améliorer l'organisation du travail ;
 - ✓ remplir son obligation annuelle d'évaluer et de déclarer l'exposition des salariés aux facteurs de risques visés par le C2P ;Sinon, l'entreprise s'expose à une pénalité possible jusqu'à 1% des rémunérations ou gains, versés aux travailleurs concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord et le plan d'action.
- Pour les salariés (de droit privé ou employés dans les mêmes conditions titulaires d'un contrat de travail au moins égal à un mois) : prise en compte des conditions de travail et connaître ce droit d'acquérir des points qui peuvent être utilisés pour la formation professionnelle, du temps partiel ou une majoration du durée d'assurance.
- Pour la société : rendre plus attractifs des métiers difficiles et participer à une démarche de prévention en santé publique afin de contribuer à une meilleure espérance de vie en bonne santé.

Textes de référence : Articles L4121-1, L4161-1 et suivants, D4162-1 et suivants, L2242-19 du Code du travail et circulaire du 28 octobre 2011.